

Reclassement

AVEC LE SNFOLC, FAITES VALOIR VOS DROITS

Le reclassement : qu'est-ce que c'est ?

Si vous avez travaillé avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant certifié, agrégé, P.EPS, CPE ou Psy-EN dès le 1^{er} septembre 2025. C'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral de « classement » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n°2023-729 du 7 août 2023 qui a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certifié, Agrégé, P.EPS, CPE, Psy-EN). Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable.

Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation. Même si le reclassement ne permet pas d'atteindre le 2^{ème} échelon, vous y serez promu plus rapidement et cela pourra vous favoriser dans de futures opérations de carrière.

En cas de désaccord vous pouvez contester votre reclassement, vous disposez de 2 mois pour effectuer un recours. Contactez FO.

EXEMPLES

Si vous ne vous reconnaissez dans aucun cas, contactez-nous.

Je suis un ancien Assistant d'Éducation ou AESH, reçu au concours (Capes, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Éducation (ou de MI-SE ou d'EAP) sont pris en compte pour 100/135^{ème} de leur durée quand on devient certifié (ou 100/175^{ème} pour les agrégés). Décret n°2023-729 du 7 août 2023, article 7.

Exemple : Monsieur A. a été Assistant d'Éducation (AED) à temps complet durant 6 ans. Six ans représentent $6 \times 360 = 2\,160$ jours (une année compte forfaitairement 360 jours). L'ancienneté retenue sera donc égale à $2\,160 \times 100/135 = 1\,600$ jours. Le tableau de correspondance

ancienneté/échelon (page 3) montre qu'il faut 1 440 jours pour atteindre le 4^{ème} échelon et 2 160 jours pour atteindre le 5^{ème} échelon. Avec 1 600 jours retenus, Monsieur A. sera donc reclassé au 4^{ème} échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à $1\,600 - 1\,440 = 160$ jours, ce qui correspond à 5 mois et 10 jours.

► Monsieur A. sera donc reclassé au 4^{ème} échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 5 mois et 10 jours.

**Je suis une ancienne enseignante contractuelle, reçue au Capes
 Comment vais-je être reclassée ?**

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). – D2023-729, art 7

Exemple : Madame B. a été contractuelle durant 3 ans. Cela lui donne donc 3 ans d'ancienneté pris en compte, c'est-à-dire $3 \times 360 = 1\,080$ jours. Selon les règles établies dans l'exemple précédent, le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 3^{ème} échelon et 1 440 jours pour atteindre le 4^{ème} échelon. Avec 1 080 jours, Madame B. serait donc classée au 3^{ème} échelon, et elle aurait, dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de $1\,080 - 720 = 360$ jours soit 1 an.

NB : le calcul suppose que Madame B était en poste du 01/09 au 31/08 à temps complet. Dans le cas où elle a assuré un temps partiel de plus de 50%, la durée de contrat est reprise à 100% et à la quotité réelle si elle est inférieure à 50%.

Dans CERTAINS cas le reclassement peut conduire à un échelon avec un indice de rémunération moindre :

Clause de sauvegarde : « Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé ».

Exemple : Monsieur C. a été contractuel durant 7 ans puis a été reçu à la session 2025 du CAPET. En tant que contractuel, il était rémunéré à l'indice 530 (1^{ère} catégorie, 5^{ème} échelon).

Cela lui donne donc 7 ans d'ancienneté, c'est-à-dire $7 \times 360 = 2\,520$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3), montre qu'il

attribué à chaque échelon (voir page 3) permet de calculer son traitement brut mensuel.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le point d'indice vaut 4,9227833 euros. Le Le SNFOLC revendique une hausse de 10% tout de suite et le rattrapage de la perte de 31,5 % du pouvoir d'achat depuis 2000. Par exemple, l'indice d'un certifié 4^{ème} échelon est de 466. Son traitement brut mensuel est de $466 \times 4,92 = 2\,294$ euros.

Corps, grade, échelon, indice...

De quoi s'agit-il ?

En tant que fonctionnaire (même stagiaire), vous appartenez à un corps (certifié, agrégé...), régi par un statut. Ce corps comporte trois grades ou classes (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Chaque grade est subdivisé en échelons : 11 pour la classe normale. L'indice

faut 2 160 jours pour atteindre l'échelon 5 et 3 060 jours pour l'échelon 6. Avec 2 520 jours, Monsieur B. sera donc classé au 5^{ème} échelon. Et il aura, dans cet échelon une ancienneté égale à $2520 - 2160 = 360$ jours, soit 1 an.

► Monsieur C. devrait donc être reclassé au 5^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté dans cet échelon.

Du temps où il était contractuel, Monsieur C. était payé à l'indice 530. Devenu stagiaire, il est reclassé au 5^{ème} échelon, des certifiés, c'est-à-dire à l'indice 476. Ainsi, suite à son succès au CAPET, Monsieur C. perdrait 54 points d'indice !

C'est là que la clause de sauvegarde va être appliquée :

► Ainsi, Monsieur C. sera bien classé au 5^{ème} échelon avec un an d'ancienneté, mais pourra, « à titre personnel » conserver son indice antérieur (530) le temps que son classement dans la grille des certifiés atteigne ou dépasse l'indice 530.

J'ai été contractuel alternant pendant mon Master, comment vais-je être reclassé ?

Les lauréats de concours ayant été contractuels pendant leurs études ont leur expérience reprise dans leur classement comme les contractuels, au prorata de leur service. Une bonification de 2 mois supplémentaire est comptabilisée.

Exemple : Madame D., lauréate de l'agrégation, a été alternante contractuelle 1 an pendant son Master. La quotité de service d'un alternant contractuel représente 1/3 d'un temps plein. Il lui sera compté une ancienneté de $1/3 \times 360 \times 135/175 + 60 = 153$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3) montre que Madame D. sera reclassée au 1^{er} échelon avec une ancienneté de 153 jours.

J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Depuis la rentrée 2023, les activités professionnelles sont prises en compte quel que soit le concours.

Ces activités professionnelles exercées sont reprises à raison de 2/3 de leur durée - D.51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29.

► Si Madame E. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente $8 \times 360 = 2880$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3) montre que Madame E. sera reclassée au 5^{ème} échelon avec une ancienneté de 720 jours, soit 2 ans d'ancienneté.

J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant Reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?

► Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51- 1423, art.11-2).

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), depuis cette année, votre ancienneté sera prise en compte à raison des 2/3 de sa durée (D.51-1423, art.11-3).

Remarques :

La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière). Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non-enseignants.

J'étais déjà fonctionnaire et plus précisément professeur des écoles ou certifié. Reçu à un concours dans l'enseignement (CAPES ou Agrégation), comment vais-je être reclassé ?

Un professeur des écoles qui devient certifié voit son ancienneté de professeur des écoles prise en compte. Il n'y a donc pas de coefficient à appliquer. En revanche, un certifié qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié prise en compte pour 135/175^{ème}.

J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié).

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). – D.51-1423, art.7-bis.
- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour $2/3 \times 135/175$). – D.51- 1423, art.7-bis.

Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré.

Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%. Les années suivantes sont prises en compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4).

Autres situations

Les années d'ATER, de moniteur, d'allocataire de recherche et de doctorant contractuel sont considérées comme des services de contractuels de catégorie A et comptent donc pour 2/3. Les lauréats de l'agrégation externe spéciale ont automatiquement une bonification de 2 ans pour la préparation de leur doctorat.

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (Décret n°51-1423, art.3). Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ont leur ancienneté reprise dans les mêmes conditions que les anciens fonctionnaires (titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010). Attention : les services doivent être validés par les services du ministère des affaires étrangères. Cela peut prendre du temps mais ne peut vous empêcher de faire valoir vos droits. L'intervention syndicale FO a été nécessaire pour débloquer plusieurs situations.

Depuis la rentrée 2023

■ La reprise des 2/3 de l'ancienneté des activités professionnelles pour tous les concours comme c'était le cas pour le 3^{ème} concours uniquement. FO a demandé que l'intégralité des services soient repris.

■ La possibilité de cumuler la reprise d'activités dans le privé et dans le public.

■ La reprise de l'ancienneté des contractuels de l'enseignement scolaire à 100% pour les contractuels enseignants (du privé et du public) et à 75% pour AESH et AED pour le CAPES.

■ La suppression de la clause d'interruption de plus d'un an pour les services de contractuel.

Finie l'injustice criante des personnels ayant travaillé de longues années pour l'éducation nationale mais dont aucune ancienneté n'était reprise après une année sans contrat (soit du fait de l'administration, soit pour préparer le concours par exemple).

■ Une meilleure prise en compte des temps partiels dans la fonction publique (pris à 100% si quotité supérieure ou égale à 50%).



Fiche à envoyer à votre syndicat SNFOLC

Concours	discipline
Nom	Prénom
Corps et Grade	
Adresse	
Tel	Mail
Établissement (nom et adresse)	

ATTENTION ! Joindre tous vos contrats et, si possible, la fiche récapitulative de vos services établis par le rectorat.
Envoi par mail en format JPEG ou PDF conseillé.

COMPLÉTER LE TABLEAU CI-DESSOUS ▼

Activité antérieure	Durée en jours 1 an = 360 jours 1 mois = 30 jours	Quotité de service ⁽²⁾	Coefficient	Durée retenue (Durée x Quotité x Coefficient)	Remarques
Enseignant contractuel et titulaires d'un corps d'enseignement de l'éducation nationale			135/135 ⁽¹⁾⁺⁽²⁾		La règle interruptive d'un an a été supprimée.
AESH, AED, AP, MDP, EAP, Alternants			100/135 ⁽¹⁾⁺⁽²⁾		Une bonification de deux mois supplémentaires est prévue pour les alternants contractuels
Enseignant dans le privé			Sous contrat : 135/135 ⁽¹⁾⁺⁽²⁾ Hors contrat : 90/135 ⁽¹⁾⁺⁽²⁾		
Activités professionnelles dans le secteur privé			2/3		
Contractuel de droit public			2/3 ⁽²⁾		
Elève professeur à l'ENS			50 % pour la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} année		75% pour les lauréats de l'agrégation
			100 % pour la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} année		
Fonctionnaires B et C			2/3 ⁽²⁾		
Service National			100%		
TOTAL				jours	

(1) /175 pour l'agrégation

(2) Un temps partiel d'une quotité supérieure à 50% est pris en compte comme un temps complet. Pour une quotité inférieure à 50%, l'ancienneté est comptabilisée au prorata du temps de travail effectif.

TABLEAUX ANNEXES

Correspondance théorique échelon/ancienneté		Grille des indices : (indices nouveaux majorés, INM) ^(*)		
Échelon	Ancienneté	Échelon	Certifié, CPE, PEPS, PsyEN-EDO	Agrégés
1 ^{er} échelon	0 jours	1 ^{er} échelon	395	455
2 ^{ème} échelon	360 jours	2 ^{ème} échelon	446	503
3 ^{ème} échelon	720 jours	3 ^{ème} échelon	453	518
4 ^{ème} échelon	1 440 jours	4 ^{ème} échelon	466	547
5 ^{ème} échelon	2 160 jours	5 ^{ème} échelon	481	584
6 ^{ème} échelon	3 060 jours	6 ^{ème} échelon	497	623
7 ^{ème} échelon	4 140 jours	7 ^{ème} échelon	524	664
8 ^{ème} échelon	5 220 jours	8 ^{ème} échelon	562	715
9 ^{ème} échelon	6 480 jours	9 ^{ème} échelon	595	762
10 ^{ème} échelon	7 920 jours	10 ^{ème} échelon	634	805
11 ^{ème} échelon	9 360 jours	11 ^{ème} échelon	678	835

Vous serez reclassé au^{ème} échelon avec une ancienneté de

Paye, indemnités, aides et remboursements

La paye se compose pour tous du traitement brut calculé en fonction de la valeur du point d'indice et de l'échelon (Exemple : 1 944,49 € bruts pour un certifié au 1er échelon). A cela, on retranche les retenues (CSG, CRDS, pension...) et on ajoute l'indemnité de résidence (en fonction de son lieu d'habitation), le supplément familial de traitement (SFT) pour ceux qui ont des enfants de moins de 16 ans et la prime d'équipement informatique de 176 € bruts par an.

Les agrégés, PLP, certifiés, P.EPS, perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant annuel brut est de 2 550 €. Les CPE touchent 2 743,97 € sous le nom de l'indemnité forfaitaire. Pour les professeurs documentalistes, le montant est de 2 550 € (ISP fonction de documentation). Le montant des indemnités sur la paye est fonction du temps passé dans l'établissement.

Si vous êtes affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, vous devez toucher l'indemnité afférente, au prorata de votre service. Son montant annuel est de 1 734 € en REP. En REP+, il est de 5 114 € auquel s'ajouterait une part variable de 234 à 702 € annuels.

Dates où votre salaire doit être viré sur votre compte

Vendredi 26 septembre, mercredi 29 octobre, mercredi 26 novembre et lundi 22 décembre.

Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF)

Les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

Aides à l'installation (AIP)

L'AIP peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Il existe deux types d'AIP : contactez FO.

Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

Autres aides pour l'installation, le logement, l'enfance et les études, les vacances, culture, loisir... Des aides, prêts et dons peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par les CAAS (commission académique d'action sociale) et les CDAS (commission départementale d'action sociale), où siègent les représentants FO.

Remboursement des frais de stage

Durant l'année de stage, vous devez vous déplacer à la fois dans votre établissement d'affectation et sur votre lieu de formation, l'Inspé. Cela engendre des frais de déplacement.

Quels sont les dispositifs en vigueur ?

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement partiel de vos abonnements de transport en commun pour vos déplacements domicile / établissement d'exercice. Cela ne concerne pas vos déplacements à l'INSPE. Il s'agit de l'application du décret du 21 juin 2010 qui concerne tous les agents publics. L'administration rembourse 75% maximum de l'abonnement pour un mode de transport en commun ou pour un abonnement à un service de location de vélo.

Pour les stagiaires mi-temps, vous devez percevoir l'IFF (indemnité forfaitaire de formation) pour vous indemniser des déplacements établissement d'exercice / INSPE. Cette indemnité est de 1 100 €, payée en 10 fois (normalement à partir d'octobre). (article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2014).

Pour les communes bénéficiant de transports en commun, il faut que la commune (d'habitation et de l'établissement) et celle de l'INSPE ne soient pas limitrophes. Pour les autres, il faut que la commune de résidence personnelle et administrative soient différentes de la commune de l'INSPE (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Pour les collègues les plus éloignés de l'INSPE, engageant des frais parfois très supérieurs à ces 1 100 € annuels, il est possible d'être remboursé aux « frais kilométriques » (barème SNCF 2nd classe). Contactez FO pour déterminer ce qui est le plus avantageux pour vous.

Pour les stagiaires temps plein, vous devez être remboursé pour vos trajets entre votre établissement et l'INSPE. Si vous recevez une convocation pour des journées de formation, le détail pour être remboursé doit figurer sur ce document.



Site internet du SNFOLC www.fo-snfolc.fr

Retrouvez les coordonnées
du SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/

